

Les mêmes peines sont applicables à quiconque sera convaincu d'avoir délivré sciemment des attestations inexactes permettant l'obtention de l'une ou de l'autre de ces cartes.

ART. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 63.060 du 20 avril 1963.

ART. 9. — Le ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 73.231 du 25 octobre 1973, abrogeant et remplaçant le décret n° 63.119 du 11 juillet 1963 et les décrets n°s 67.103 du 20 mai 1967, 68.085 du 14 mai 1968 et 70.096 du 9 avril 1970, relatifs à l'institution d'un visa de diffusion des films cinématographiques et à la création d'une commission consultative de contrôle des films.

ARTICLE PREMIER. — Tous films, ou documentaires cinématographiques à caractère politique, culturel, économique, social ou de distraction, destinés à être projetés devant le public mauritanien, soit dans les salles de cinéma privées, soit dans les ambassades, missions consulaires ou centres culturels étrangers installés en Mauritanie, devront obligatoirement recevoir au préalable, l'autorisation, sous forme de visa, du ministre chargé de l'Information, après avis de la commission consultative visée à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. — La commission consultative de censure et de contrôle de la diffusion des films cinématographiques, prévue à l'article premier ci-dessus, est composée comme suit :

Président : Le directeur de la presse écrite et des relations extérieures.

Membres : Un représentant du ministère des Affaires étrangères ; deux représentants du ministère de l'Intérieur ; le directeur des Affaires culturelles ; un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses ; un représentant du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports ; un représentant du ministère de la Santé et des Affaires sociales ; un représentant du bureau politique fédéral ; le chef de la division du cinéma et de la photographie ou son représentant ; un représentant du C.I.F.

Les avis de la commission, une fois approuvés par le ministre chargé de l'Information deviennent exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République.

La commission consultative siège à Nouakchott. Elle se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président et émet des avis à la majorité simple des membres présents.

ART. 3. — Le ministre chargé de l'Information délègue aux gouverneurs et aux préfets son autorité de censure concernant les films qui n'auront pas fait l'objet d'une décision du ministre chargé de l'Information sur avis de la commission consultative siégeant à Nouakchott.

ART. 4. — A cet effet, le gouverneur ou le préfet sont assistés d'une commission présidée par eux ou leur représentant et comprenant :

— Un représentant du bureau politique fédéral ou de la section du parti ;

— Des représentants des services de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, de la Jeunesse, de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 5. — Les décrets n°s 63.119 du 11 juillet 1963, 67.105 du 20 mai 1967, 68.085 du 14 mai 1968, et 70.096 du 9 avril 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent décret.

ART. 6. — Les ministres de l'Information et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.244 du 30 novembre 1973, portant création d'un Comité national pour la mise en valeur du fleuve Sénégal.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Comité national pour la mise en valeur du fleuve Sénégal.

ART. 2. — Le comité est chargé :

- de centraliser et coordonner tous les projets nationaux devant être réalisés dans le bassin du fleuve Sénégal ;
- d'harmoniser lesdits projets avec les plans nationaux de développement ;
- d'harmoniser les plans nationaux de développement avec le programme intégré de l'O.M.V.S. ;
- d'assurer une liaison et une collaboration permanente avec le secrétaire général de l'O.M.V.S. et les comités nationaux des autres Etats membres.

ART. 3. — Le Comité national pour la mise en valeur du fleuve Sénégal, présidé par le ministre du Développement rural, comprend en outre :

- Le directeur du Plan ;
- Le directeur de l'Agriculture ;
- Le directeur de l'Élevage ;
- Le directeur de l'Aménagement rural ;
- Le directeur des Transports ;
- Le directeur des Mines et de la Géologie ;
- Le directeur de l'Industrialisation ;
- Le directeur de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur ;
- Le directeur de l'Hydraulique et de l'Énergie ;
- Le chef de service de la Protection de la nature ;
- Le chef de division des relations extérieures chargé des rapports avec l'O.M.V.S.

Le comité peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé nécessaire à ses travaux, notamment les gouverneurs des régions concernées.

ART. 4. — Le Comité national pour la mise en valeur du fleuve Sénégal se réunit sur convocation de son président.

ART. 5. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.